

ABRAM asbl-Luxembourg

Associação Braços abertos ao Mundo - Association sans but lucratif

Siège social : Luxembourg

STATUTS

L'an deux mil quatorze, le 8 mars, entre les soussignés,

- 1) François Jacques Georges Ghislain RAMAEKERS,
- 2) Daniela MESQUITA NATALI QUEIROZ,
- 3) Christine Danièle GOBERT,
- 4) Katrien Maria Godelieve VAN DEN BERGH,
- 5) Cyprien Jean Paul Albert RAMAEKERS,

a été constituée une association sans but lucratif dénommée

« **Associação Braços Abertos ao Mundo Asbl-Luxembourg** »,

Reprise ci-après en abrégé, « **ABRAM ASBL-Luxembourg** »,

Sur la base des statuts suivants :

Article premier : Objet

ABRAM ASBL-Luxembourg a pour objet de :

- i. Promouvoir la solidarité internationale, la médiation interculturelle, l'entente entre les peuples, les relations Nord-Sud, les droits humains et l'égalité raciale ;
- ii. Promouvoir et œuvrer à l'éducation et la conscientisation humanitaire et environnementale des enfants, des jeunes et des adultes, tant dans un but de préservation de l'environnement que dans celui d'inciter au volontariat ;
- iii. Promouvoir le développement économique, social, environnemental et culturel des territoires et populations cibles par l'implantation et la mise en œuvre d'actions dans les domaines de l'éco-volontariat, du tourisme équitable et durable, des chantiers humanitaires en agro-écologie et en écoconstruction, de la structuration familiale et du commerce équitable.

- iv. Promouvoir l'interaction entre science, technologie, savoirs traditionnels, production et cultures locales
- v. Lever les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ses projets et organiser des événements socioculturels au profit de l'association ;
- vi. Organiser des groupes locaux pour le développement d'activités génératrices d'emplois et de revenus équitables et durables, chercher des solutions aux défis et problèmes de la pratique professionnelle ;
- vii. Promouvoir la microfinance ;
- viii. Promouvoir la santé, la souveraineté alimentaire, la consommation responsable et citoyenne et la justice climatique ;
- ix. Protéger les femmes, sensibiliser à la thématique du genre ;

Article 2 : Siège social

Le siège social d'ABRAM ASBL-Luxembourg est établi à Luxembourg. Il peut être déplacé dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

ABRAM ASBL-Luxembourg est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Membres

§ 1 : Les membres d'ABRAM ASBL-Luxembourg sont soit des membres effectifs, soit des membres honoraires.

§2 : Peuvent devenir membres effectifs d'ABRAM ASBL-Luxembourg, à condition d'avoir été agréés par l'Assemblée générale, les personnes physiques ou morales répondant aux trois conditions suivantes :

- i. Exercer, de par leur objet social, une activité dans l'un des domaines suivants :
 - Solidarité internationale, et en particulier mais pas exclusivement, coopération au développement, promotion et défense des Droits humains, promotion de la paix ainsi que de l'égalité raciale et des sexes ;
 - Promotion sociale et culturelle, et en particulier mais pas exclusivement, insertion sociale et lutte contre l'exclusion, initiatives novatrices en matière d'enseignement et de formation, projets socioculturels ;
 - Protection de l'environnement, et en particulier mais pas exclusivement, agriculture et horticulture écologiques, protection de la nature, techniques écologiques et appropriées et énergies renouvelables ;
- ii. Être porteur ou s'engager à être porteur d'une réflexion sur une approche différente et novatrice des rapports entre la science et la médecine modernes et les savoirs traditionnels ;

- iii. S'engager à promouvoir activement les valeurs et bonnes pratiques du tourisme responsable et du commerce équitable et durable de manière à préparer les voies d'une transition socio-écologique vers une justice climatique.

§3 : Pour toute candidature, le Conseil d'administration désigne en son sein un rapporteur qui fera rapport à l'Assemblée générale quant à la conformité de ladite candidature avec les critères pré mentionnés et soumettra un avis quant à la suite à donner.

L'Assemblée générale est entièrement libre de sa décision d'agréer ou non toute candidature répondant aux conditions prévues au paragraphe 2.

§4 : La qualité de membre effectif se perd par démission, non-paiement de la cotisation pendant deux années de suite, absence non excusée lors de trois assemblées générales annuelles consécutives et, pour motif grave, par l'exclusion prononcée par l'Assemblée.

§5 : Peuvent devenir membres honoraires d'ABRAM ASBL-Luxembourg toutes les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les activités de l'association, notamment en payant la cotisation de membre honoraire telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration.

§6 : Seuls les membres effectifs de l'association sont à considérer comme membres de l'association au sens de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. Sans préjudice à l'article 6§1, les membres honoraires seront tenus informés des activités de l'association par le biais d'un rapport d'activités qui leur sera adressé annuellement.

§7 : Sauf renouvellement, la qualité de membre honoraire cesse avec la fin de l'année de calendrier au titre de laquelle la cotisation mentionnée au §5 ci-avant a été acquittée.

Article 5 : Cotisations

§ 1 : La cotisation due par les membres effectifs est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Elle ne pourra pas dépasser 50 euros par an.

§ 2 : Outre la cotisation annuelle, l'Assemblée générale pourra arrêter, mais à l'unanimité seulement, un système de contribution des membres aux dépenses de fonctionnement de l'association telles qu'elles résultent du budget prévisionnel à approuver annuellement par l'association.

Article 6 : composition et fonctionnement de l'Assemblée générale

§1 : Les membres effectifs se font représenter à l'Assemblée générale par un ou plusieurs mandataires dont un seul aura le droit de vote. Les membres honoraires ne seront convoqués à l'Assemblée générale que si le Conseil d'administration en décide ainsi. En tout état de cause, ils n'ont pas de voix délibérative.

§2 : L'Assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu au cours du premier semestre de l'année civile. Les convocations doivent parvenir aux membres un mois au moins avant l'Assemblée générale. Dans les quinze jours de la réception de la convocation, les membres

effectifs peuvent inviter le Conseil d'administration à poser certains points à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'ordre du jour définitif sera envoyé aux membres effectifs au moins huit jours avant l'Assemblée générale. Lors de celle-ci, aucune résolution ne peut être prise en dehors des points figurant à l'ordre du jour.

§3 : L'Assemblée générale délibère à la majorité des présents, sauf pour ce qui est prévu par la loi pour le cas de modification des statuts.

L'Assemblée peut cependant, à condition de prendre une décision à la majorité des deux tiers des présents, arrêter que cette décision ne pourra être modifiée qu'avec la majorité des deux tiers.

Les délibérations de l'Assemblée générale se font par vote à main levée ou secret ; le mode de scrutin étant fixé au début de chaque Assemblée générale sur proposition du Président.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par écrit.

§4 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des membres qui, à cet effet, s'adresseront par écrit au président. La convocation se fera selon les modalités fixées pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. En cas de carence du Président, tout membre du conseil d'administration peut procéder à la convocation selon ces mêmes modalités.

Article 7 : Attributions de l'Assemblée générale

§1 : En plus de celles qui lui sont spécifiquement prévues par la loi ou par d'autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale peut délibérer sur toutes les questions intéressant la vie et le fonctionnement d'ABRAM ASBL-Luxembourg.

§2 : L'Assemblée définit les orientations générales de l'activité d'ABRAM ASBL-Luxembourg.

§3 : L'Assemblée décide en particulier quels projets et moyens pour les mettre en œuvre l'association entend promouvoir, que ce soit en s'y associant directement ou autrement.

Article 8 : Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

§1 : Le nombre maximum des membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée générale.

§2 : Pour pouvoir être élu au Conseil d'administration, il faut être proposé à cet effet par un membre du Conseil d'administration. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale veillera dans la mesure du possible à ce que chacun des domaines d'activité énumérés à l'article 4§2i) ci-avant y soit représenté.

§3 : Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

§4 : En cas de démission d'un de ses membres en cours de mandat, le Conseil d'administration peut coopter un membre pour poursuivre ledit mandat jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

§ 5 : Le mandat de l'administrateur ainsi coopté par le Conseil d'administration expire à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé aurait expiré.

§6 : Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

§7 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il délibère à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

§1 : Le Conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des orientations générales d'ABRAM ASBL-Luxembourg définies par l'Assemblée générale ainsi que de la gestion des affaires courantes de l'association.

§2 : Le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale de propositions relatives aux projets, actions et orientations à mettre en place et à promouvoir par ABRAM ASBL-Luxembourg en conformité avec l'article 1^{er} des présents statuts.

§3 : Sans préjudice aux attributions pouvant être conférées par l'Assemblée générale à des organes spéciaux à créer pour la gestion des projets et actions qu'elle a décidé de mettre en place et/ou de promouvoir, le Conseil d'administration est chargé du suivi du fonctionnement de ceux-ci ainsi que des relations avec d'éventuels partenaires d'ABRAM ASBL-Luxembourg.

§4 : Dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration décide des engagements financiers propres de l'association.

Chapitre 10 : Représentation de l'association

À l'égard des tiers, l'association est représentée et valablement engagée par deux membres de son Conseil d'administration, dont le Président.

Chapitre 11 : Liquidation – Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation d'ABRAM ASBL-Luxembourg, le patrimoine de celle-ci sera affecté à un ou plusieurs de ses membres à charge d'en faire un usage qui se situe dans la ligne de l'objet social d'ABRAM ASBL-Luxembourg.

Chapitre 12 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le premier exercice débute au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2014.

Chapitre 13 : Renvoi

En ce qui concerne les mentions obligatoires aux termes de l'article 2 de la loi du 21 avril 1928 et relativement auxquelles les présents statuts ne prévoient rien, il est renvoyé aux dispositions légales. D'une manière générale, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur tous les points non réglés dans les statuts.

Si une ou plusieurs stipulations des présents statuts sont tenues pour non valides ou déclarées telles par une décision définitive de la juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Fait à Luxembourg le 8 mars 2014 aux fins d'être déposé auprès des instances compétentes.

Monsieur François RAMAEKERS, Président

Madame Daniela MESQUITA NATALI QUEIROZ, Vice-présidente

Monsieur Cyprien RAMAEKERS, Vice-président

Madame Christine GOBERT, Trésorière

Madame Katrien VAN DEN BERGH, Secrétaire
